

Dossier : 02 09 44

Date : 6 mars 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

DENIS SAUVAGEAU

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 16 mai 2002, le demandeur s'est adressé au ministère de la Sécurité publique (« le ministère ») pour obtenir copie de tous les détails du rapport #269001029-006 concernant un événement survenu le 29 octobre 2000. Le demandeur a alors prétendu être plaignant et victime dans ce dossier. Il a également demandé copie des « *heures de travail de tous les policiers en service cette journée-là.* ».

[2] Le 12 juin 2002, le responsable de l'accès lui a indiqué que le rapport d'événement en question ne comprenait ni déclaration ni renseignement le concernant. Il a ajouté que ce rapport avait donné lieu à des procédures criminelles qu'il a identifiées par numéro de dossier afin que le demandeur puisse avoir accès à ce dossier. Le responsable lui a par ailleurs fourni « *copie de la cédule des policiers en devoir le 29 octobre 2000* » après avoir masqué

certaines renseignements en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[3] Le demandeur requiert la révision de la décision du responsable en ce qui a trait au rapport d'événement.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) de l'organisme

[4] Le responsable de l'accès témoigne sous serment. Il a reçu et traité la demande d'accès. Il affirme que le rapport d'événement du 29 octobre 2000, portant le #269001029-006, ne comprend aucun renseignement personnel concernant le demandeur. Le responsable précise que ce rapport ne concerne qu'une autre personne pour laquelle une intervention policière a été nécessaire, cette intervention ayant été suivie de procédures judiciaires.

ii) du demandeur

[5] Le demandeur témoigne sous serment. Le 29 octobre 2000, il a requis l'intervention des policiers concernant une autre personne. Les policiers sont intervenus et ils ont procédé à l'arrestation de cette autre personne qu'ils ont conduite vers un centre de détention. Des accusations ont été portées contre cette autre personne qui a par la suite subi son procès.

[6] Le demandeur s'est procuré les notes sténographiques prises lors de ce procès. Il en fait, séance tenante, la lecture partielle pour démontrer que l'un des policiers impliqués le 29 octobre 2000 a expressément témoigné ne pas avoir inscrit le nom du demandeur dans son rapport d'événement #269001029-006 afin de ne pas nuire au demandeur qui craint l'accusé. Le demandeur prétend que ce témoignage démontre que les policiers sont intervenus, le 29 octobre 2000, à la suite de son appel téléphonique à titre de plaignant et victime. Étant plaignant et victime, il prétend avoir accès à ce rapport d'événement.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

DÉCISION

[7] J'ai pris connaissance du rapport d'événement en litige.

[8] La décision du responsable est fondée en ce qui concerne l'absence de renseignement concernant le demandeur et permettant de l'identifier à quelque titre que ce soit. Le droit d'accès du demandeur n'est conséquemment pas régi par les articles 83 et suivants de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[9] Le droit d'accès du demandeur est plutôt régi par l'article 9 de la loi précitée; l'article 53 de la même loi s'applique également puisque le rapport d'événement en litige concerne une personne physique autre que le demandeur:

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[11] La preuve démontre que le demandeur a pris connaissance des notes sténographiques du procès qui a eu lieu à la suite de l'événement du 29 octobre 2000, procès à l'issue duquel l'accusé a été déclaré coupable le 20 juin 2001, date précédant de plusieurs mois la demande d'accès. La preuve démontre de plus que l'un des policiers impliqués dans l'événement a témoigné que le demandeur est cité de façon anonyme dans le rapport en litige en raison de sa crainte de l'accusé.

[12] La Commission est d'avis que le 2^{ième} alinéa de l'article 53 précité s'applique aux renseignements personnels qui sont inscrits dans le rapport d'événement en litige et qui ont été présentés en preuve au procès qui a suivi. Les renseignements personnels inscrits dans ce rapport et divulgués lors du procès sont accessibles au demandeur en vertu des articles 9 et 53 (2^{ième}) précités. Ces renseignements constituent la section 5 (Narration des faits) du rapport d'événement # 269001029-006 en litige; ils ont été rédigés le 29 octobre 2000 et ils n'étaient plus confidentiels à la date de la demande d'accès.

[13] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande;

ORDONNE à l'organisme de communiquer au demandeur la section 5 (Narration des faits) du rapport d'événement # 269001029-006;

REJETTE la demande de révision quant au reste.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Jean-Sébastien Gobeil-Desmeules
Avocat du ministère de la Sécurité publique